



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de construction de six cellules commerciales et d'un bâtiment d'activité  
situé sur la commune de Marquise (62)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0240, relative au projet de construction de six cellules commerciales et d'un bâtiment d'activités situé sur la commune de Marquise (62), reçue et considérée complète le 22 juillet 2021, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la décision de soumission à étude d'impact du projet d'aménagement de la zone du Guindal sur la commune de Marquise datant du 11 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet d'aménagement de la zone du Guindal sur la commune de Marquise datant du 29 septembre 2016 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 06 août 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 2,3 hectares, en la construction de six cellules commerciales et d'un bâtiment d'activités d'une surface de plancher globale de 5654 mètres carrés et en la création de 215 places de parkings ;

Considérant la localisation du site du projet en périphérie de l'agglomération de Marquise, sur une parcelle agricole cultivée, au sud de la zone d'activités des Deux Caps, à l'ouest de la zone d'aménagement concertée de la Plaine du Canet, et au nord d'un quartier d'habitations ;

Considérant que le projet, localisé au sein de la zone du Guindal, en lieu et place d'une emprise agricole, impliquera la destruction d'espaces agricoles et l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que le projet impliquera une augmentation des déplacements motorisés et des émissions de gaz à effet de serre et de particules polluantes dans l'air ;

Considérant que, bien que le projet soit en extension d'une zone commerciale existante, l'étude d'une mutualisation des parkings n'a pas été présentée pour réduire le nombre de places de stationnement et la surface de sols agricoles détruits ;

Considérant que le projet s'implante à côté d'un quartier d'habitats et de commerces, il reviendra au porteur de projet de favoriser l'accessibilité du site en modes doux par la création de connexions piétonnes et cyclables avec les logements et commerces voisins ;

Considérant l'absence d'élément dans le dossier concernant l'aménagement des parcelles voisines et de ce fait que les effets cumulés d'un aménagement plus vaste doivent être pris en compte afin de prendre les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de six cellules commerciales et d'un bâtiment d'activités situé sur la commune de Marquise (62) doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*